

DECISION N° 2023-499

Marché 2022-45 lot 03 - Acquisition de fournitures de bureau, de jeux de loisirs et éducatifs, et de matériel de puériculture pour les services de la Ville de Perpignan - Acte modificatif n°1

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

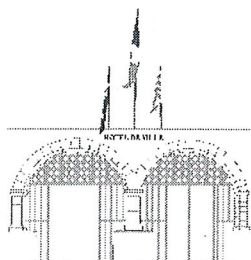
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire,

Considérant que par décision du Maire en date du 17 février, un marché lancé selon la procédure adaptée, sous la forme d'un accord-cadre dit à bons de commande, concernant l'acquisition de fournitures de bureau, de jeux de loisirs et éducatifs, et de matériel de puériculture pour les services de la Ville de Perpignan, lot 03 - Matériel de puériculture, a été conclu avec la société **SAS WESCO, Route de Cholet, CS 80184, 79141 Cerizay Cedex, titulaire n°1**, pour un montant maximum de 30 000 € HT/an et une durée de an renouvelable 3 fois.

Considérant que suite à la pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements, la société SAS WESCO a alerté la Ville de Perpignan sur la nécessité d'augmenter ses tarifs de 16% sur toutes les lignes du BPU et du catalogue.

Considérant que les modalités de variation des prix prévues à l'article 5.2 du CCAP stipulent que :

- Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes : $C_n = 15.0\% + 85.0\% (09.3.1 (n) / 09.3.1 (o))$.



- Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants : 12.3.2.2 Articles de puériculture – Identifiant : 001763811.
- Le contrat prévoit une clause limitative dite " de butoir " prévoyant que si la révision des prix par indice entraîne une augmentation supérieure à 5%, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans frais l'accord-cadre.

Considérant qu'il résulte que cette augmentation demandée par la société est supérieure à l'augmentation prévu au contrat qui serait, après l'application de la formule de révision suivant l'index de référence, de 1% pour le lot 03, (CF Note relative à l'impact de l'augmentation des prix des matières premières).

Considérant que la société SAS Wesco justifie ces augmentations par la forte inflation du prix des matières premières et de l'énergie impactant directement le prix des fournitures (+ 200% sur le bois, + 250% sur le gaz et l'électricité etc...).

Considérant que suite à la présentation de la société Wesco d'un document sur l'évolution des cours des différents postes (plastiques, Métal, gaz etc.), qui démontre les fortes augmentations subies en 2022, avec un sensible retour à la baisse sur la fin de l'année 2022.

Considérant qu'après négociation avec la société Wesco, il est proposé de conclure un acte modificatif permettant au fournisseur d'appliquer sur les nouveaux tarifs de l'année 2023, une augmentation de 5% en lieu et place des 1% prévus après l'application de la formule suivant l'index de référence pour le lot 03.

DECIDE

ARTICLE 1 :

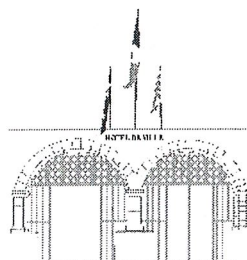
De conclure, selon les termes de l'article R.2194.8 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n°1 au lot 03 du marché 2022-45 avec la société **SAS WESCO, Route de Cholet, CS 80184, 79141 Cerizay Cedex**, afin d'accepter une hausse de 5% des tarifs pour l'année 2023.

ARTICLE 2 :

Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

ARTICLE 3 :

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents actes modificatifs éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **1 5 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230515-172681-AV-1.1

Accusé reçu le : **1 5 MAI 2023**

Affiché le : **1 5 MAI 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

